



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1993/NGO/27  
26 août 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités  
Quarante-cinquième session  
Point 17 de l'ordre du jour

PROTECTION DES MINORITES

Exposé écrit présenté par le Mouvement international de la réconciliation  
(MIR), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la  
catégorie II

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, dont le texte est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[24 août 1993]

GARANTIES INTERNATIONALES CONCERNANT LA PROTECTION DES MINORITES :  
ETATS BALTES

1. M. Andrei V. Kozyrev, Ministre russe des affaires étrangères, a appelé récemment l'attention sur "'le cri de désespoir' russe en Estonie" 1/ et ailleurs dans l'ancienne Union soviétique. "La question qui se pose est celle du statut des minorités nationales dans les Etats ayant accédé récemment à l'indépendance". Se référant aux habitants de la ville estonienne de Narva, qui s'expriment pour la plupart en russe, M. Kozyrev a indiqué que "cette ville était le symbole d'une des menaces les plus graves à la stabilité de l'Europe". Il a ajouté que, "ces dernières années, on n'avait vu que trop souvent que, chaque fois que des conflits interethniques provoquaient des bains de sang, il était pour ainsi dire impossible de réconcilier les parties rivales. C'était la raison pour laquelle les événements de Narva devaient devenir la pierre de touche de la capacité de l'Europe de prévenir réellement les conflits et d'y mettre fin".

2. "C'est exact" a répondu le prince Sadruddin Aga Khan dans une lettre publiée dans le courrier des lecteurs de l'International Herald Tribune 2/ où il soulignait toutefois que nous ne pouvions invoquer de manière crédible et efficace des principes fondamentaux uniquement lorsqu'ils servaient nos propres desseins. En "Bosnie, a-t-il ajouté, le 'cri de désespoir' n'avait été entendu ni par l'Europe, ni par la Russie. En fait, la Russie avait pris la tête des adversaires de l'intervention... Indifférents aux leçons de l'histoire, tous devaient maintenant payer le coût d'un excès d'esprit de conciliation, d'indécision et de suffisance".

3. Le Mouvement international de la réconciliation se félicite toutefois de l'appel de M. Kozyrev, qui a aussi souligné que "la Russie ne ménageait aucun effort ... pour résoudre le problème de la minorité russe, et demandait instamment à l'Europe de l'aider à atteindre cet objectif". Le Mouvement international a aussi noté avec une satisfaction particulière les efforts du Président de l'Estonie pour trouver un terrain d'entente, avec le concours des institutions européennes. Il trouve encourageant aussi que les travaux sur cette question et les recommandations du Haut Commissaire pour les minorités nationales de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), M. Max van der Stoel, 3/ aient déjà été bien accueillis par le Gouvernement russe qui les a qualifiés de "constructifs" et comme "constituant une base utile pour traiter des problèmes concernant les intérêts de la population d'Estonie et de Lettonie d'expression russe". En effet, ces recommandations devraient contribuer à apporter une solution satisfaisante pour tous à ce problème de minorités tout à fait particulier. Si tel était le cas, les parties intéressées pourraient aussi envisager d'examiner les instruments, les méthodes et les mesures complémentaires suivants.

---

Le document de la Société des Nations contenant un article sur la protection des minorités linguistiques, raciales et religieuses, est disponible au secrétariat.

4. En effet, si l'appel de M. Kozyrev indique une réelle ouverture de la part du Gouvernement russe, l'observateur de la Russie à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies, M. Serguey Berezny pourrait rentrer dans son pays avec d'autres nouvelles utiles et constructives. Car dans le cas des Etats baltes du moins, le "vide juridique en matière de droits de l'homme dans les anciennes républiques socialistes soviétiques" que M. Berezny a évoqué dans son exposé n'existe absolument pas. La preuve en sont les documents 4/ des archives de la Société des Nations qui, n'étant pas facilement accessibles, sont reproduits à l'annexe. Le Mouvement international de la réconciliation part donc de l'idée que les Etats baltes se considèrent comme les successeurs, en droit international, des Etats qui, en leur qualité de membres de la Société des Nations, ont été illégalement incorporés dans l'ancienne Union soviétique.

5. Comme il en a été pour d'autres garanties internationales similaires concernant les minorités dans d'autres régions du monde 5/ (E/CN.4/367, E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/27, E/CN.4/Sub.2/1993/NGO/29), celles-ci resteront sans effet - et le potentiel de cet instrument et des mécanismes prévus pour aider à empêcher, contenir et/ou résoudre les problèmes de minorités demeureront sans effet et inutilisés - à moins que les parties concernées ne les redécouvrent et décident qu'ils constituent des instruments potentiellement ou effectivement utiles pour régler les problèmes qui se posent dans ce domaine.

6. Le Mouvement international de la réconciliation estime toutefois que les principes du droit international concernés et les possibilités qu'ils laissent entrevoir sont trop importants pour qu'on continue à les ignorer. De même, le Mouvement estime qu'un examen approfondi de ces droits et obligations reconnus sur le plan international servirait les intérêts de toutes les parties concernées. En fait, il pourrait contribuer à résoudre rapidement, efficacement et durablement - et de manière exemplaire - les problèmes des minorités linguistiques, en particulier dans les anciens Etats soviétiques qui ont récemment accédé à l'indépendance 6/.

7. Cela étant, le Mouvement international de la réconciliation formule, après consultation du Groupe des bons offices des juristes européens 7/, les recommandations suivantes :

a) Que l'examen de l'instrument relatif aux garanties internationales concernant la protection des minorités soit réexaminé, compte tenu des leçons du passé, de la situation actuelle et de l'évolution prévisible, en particulier s'agissant de conflits soudains, endémiques ou permanents entre minorités ethniques, linguistiques ou religieuses;

b) Que les mécanismes prévus par la Société des Nations pour contrôler, appliquer et adapter les garanties bilatérales et multilatérales concernant la protection des minorités soient revus, développés et appliqués conformément à la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies en particulier;

c) Que chaque communauté visée par une garantie internationale concernant la protection des minorités ait la possibilité, en application de la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale et d'autres textes pertinents, de

désigner un représentant spécial qui s'entretiendrait directement avec tous les organes concernés des Nations Unies sur toutes les questions pertinentes et les conseillerait en la matière.

---

1/ International Herald Tribune, 14-15 août 1993.

2/ 17 août 1993.

3/ "Recommendations by the CSCE High Commissioner on National Minorities, Mr Max van der Stoel, upon his visits to Estonia, Latvia and Lithuania" (Recommandations faites par le Haut Commissaire pour les minorités nationales de la CSCE, M. Max van der Stoel, à la suite de ses voyages en Estonie, en Lettonie et en Lituanie), "Russian comments to the Recommendations concerning Estonia and Latvia" (Commentaires russes aux recommandations relatives à l'Estonie et à la Lettonie), Human Rights Law Journal, vol.14, 5-6, 30 juin 1993, p. 216, 223.

4/ Voir aussi la résolution 24 (I) du 12 février 1946 de l'Assemblée générale, qui prévoit l'application, par l'intermédiaire des organes pertinents des Nations Unies, des droits et des obligations concernant la protection des minorités.

5/ Danilo Türk, "Le droit des minorités en Europe", p. 452, dans l'ouvrage publié sous la direction de Henri Giordan : Les minorités en Europe, Editions Kimé, Paris 1992. "The International Minority Protection Guarantees of the League of Nations" (Garanties internationales concernant la protection des minorités définies par la Société des Nations); travail en cours. S'adresser à CORUM, case postale 2580, 1211 Genève 2.

6/ Voir aussi E/CN.4/Sub.2/1993/34 (annexe), par. 339; Vojin Dimitrievic, "New and old minorities and the loss of status acquired in former 'Socialist' States" (Nouvelles et anciennes minorités et perte du statut acquis dans les anciennes républiques socialistes); Claire Palley, "The relevance of population transfers to minority rights" (Transferts de population et droits des minorités); Valery Tishkov "Nationalities and conflicting ethnicity in post-Communist Russia" (Nationalités et conflits ethniques dans la Russie post-communiste); Rüdiger Wolfrum, "The emergence of 'new' minorities as a result of migration" (Apparition de "nouvelles" minorités à la suite de migrations).

7/ Groupe composé d'une soixantaine de parlementaires européens ayant participé à l'analyse et à l'élaboration d'idées et de documents relatifs à la guerre du Golfe et qui pourraient contribuer à la recherche d'une solution durable, notamment à plusieurs problèmes permanents de protection des minorités. Ainsi, le secteur de recherche du Groupe, CORUM, aurait retrouvé des garanties internationales encore valables concernant la protection des minorités et s'appliquant aux Arabes des marais, en Iraq, et aux Assyriens, Kurdes et Turkmènes du Vilayet de Mossoul, lesquelles pourraient être mises en oeuvre, par exemple, dans le cadre du régime de tutelle des Nations Unies.